

XII. Et qu'il soit de plus déclaré et statué par l'autorité susdite, que l'Officier Rapporteur présidant au Poll ou prenant les Votes à aucune telle Election, aura plein pouvoir et autorité de maintenir et faire observer l'ordre et d'y tenir la paix, et de commander et employer pour cet effet aucun Officier ou Officiers de Milice ou Officiers de Paix, et tous autres des sujets de Sa Majesté du Comté, et d'arrêter et confiner ou faire mettre en prison, à vue, ou par un ordre en écrit, adressé à aucun Officier de Paix du Comté ou place pour laquelle telle Election est tenue, accordé sur le serment d'un témoin digne de foi, toute personne excitant à la violence, commettant violence, ou engagée dans aucun tumulte ou émeute, ou allant armée de massues, de bâtons, ou d'autres armes offensives, ou n'étant point habitant du Comté et se mêlant de l'Election, et de détenir telle personne durant le Poll de ce jour-là, et jusqu'à ce qu'elle ait trouvée caution pour la paix et bonne conduite durant la continuation de telle Election. Pourvû toujours qu'aucune telle arrestation, détention ou emprisonnement par tel Officier Rapporteur, n'exemptera en aucune manière la personne ou les personnes ainsi arrêtées, détenues ou emprisonnées, d'aucune des peines, pénalités ou inhabilités auxquelles telle personne ou personnes pourront avoir été sujettes à raison d'aucune chose faite contre le vrai sens et intention de cet acte.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Officier ou les Officiers Rapporteurs présidant à aucune telle Election, auront plein pouvoir et autorité de supprimer ou faire supprimer, à vue, ou par un ordre en écrit adressé à aucun Officier de Paix, ou Officiers de Milice, sur le Serment d'un témoin digne de foi, toute Maison ou place à lieu de la place d'Election, ou des liqueurs enivrantes pourront être vendues ou livrées à aucune personne ou personnes assemblées à la distance susdite d'aucune telle place d'Election, et la personne ou les personnes occupant telle Maison ou livrant telles liqueurs encourra ou encourront pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas argent courant de cette Province, laquelle sera recouvrée comme ci-dessus ordonné avec tous les frais de poursuite.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être suffisant pour le demandeur, dans aucune action de dette, donnée par cet Acte, d'exposer dans la déclaration ou Bill que le Défendeur est endetté envers lui de la somme de et d'alléguer l'offense particulière pour laquelle l'action ou poursuite est intentée, et que le Défendeur a agi contre cet Acte, sans faire mention du *Writ* de Sommation au Parlement ou du rapport d'icelui, et il sera suffisant dans tout Indictement ou Information pour quelque offense commise contre cet Acte, d'alléguer l'offense particulière dont est chargé le Défendeur, et que le Défendeur en est coupable, sans mentionner le *Writ* de Sommation au Parlement, ou le Rapport d'icelui, et lors du Procès dans aucune telle action, poursuite, indictement ou information, le Demandeur, Poursuivant, ou Dénonciateur ne sera point obligé de prouver le *Writ* de Sommation au Parlement ou le Rapport d'icelui ou l'autorité de l'Officier Rapporteur fondée sur aucun tel *Writ* de Sommation.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute action, poursuite, Indictement, ou information donnée par cet acte, sera commen-